

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 26 Avril 1922;*

*Vu ~~l'engagement en date de~~ la délibération du
~~prés par~~ Conseil municipal d'Audierne, en date du
1er Avril 1922;*

Arrête :

Article premier:

*Le Domaine de Loquéran situé près
d'Audierne (Finistère)*

*est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

2-71-36

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Finistère
et au Maire de la commune d'Audierne, propriétaire
du domaine sus-visé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1922

Le préfet